

**ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGENTS
(SOCIÉTÉS FERMÉES)**

Souscrite auprès de Certains Souscripteurs de Lloyd's, ci-après appelés « LES ASSUREURS », par l'intermédiaire du Courtier mandataire agréé du Lloyd's (« Courtier mandataire »):

BEAZLEY CANADA LIMITÉE

100 King Street West, Suite 4530, Toronto, ON M5X 1E1

**CECI CONSTITUE UNE POLICE SUR BASE DE RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES. VEUILLEZ LA LIRE ATTENTIVEMENT.
CONDITIONS PARTICULIÈRES
POLICE D'ASSURANCE No.: TBA**

| | | | |
|-------------|--|--|--|
| | Assureurs: Courtier: | Certain Souscripteurs de Lloyd's TBA | |
| Rubrique A. | Société mère: | TBA | |
| | Adresse Principale: | TBA | |
| Rubrique B. | Période d'assurance: | Date de prise d'effet: TBA Date d'échéance: TBA (les deux dates, à 00h01 heure normale à l'adresse de la société mère) | |
| Rubrique C. | Limite de garantie par Période d'assurance : Limite de garantie pour chacune des garanties applicables: | \$ | Limite globale pour toutes les Garanties par période d'assurance |
| | | \$ | Limite globale par réclamation pour les Garanties A, B et C combinées |
| | | \$ | Limite globale par réclamation pour la Garantie D |
| | | \$ | Limite globale par réclamation pour la Garantie E |
| Rubrique D. | Rétention | \$ | Par réclamation pour la Garantie A |
| | | \$ | Par réclamation pour la Garantie B |
| | | \$ | Par réclamation pour la Garantie C |
| | | \$ | Par réclamation pour la Garantie D |
| | | \$ | Par réclamation pour la Garantie E |
| Rubrique E. | | \$ | Limite de garantie supplémentaire |
| Rubrique F. | | \$ | Limite de garantie supplémentaire pour frais de défense |
| Rubrique G. | Prime: | \$ | |
| Rubrique H. | Date de litiges antérieurs et en cours : | TBA (00h01 heure normale à l'adresse de la société mère) | |

Si le terme «Non couvert» est inscrit en regard d'une garantie d'assurance indiquée ci-dessus, alors aucune couverture ne s'applique aux termes de la présente police pour cette garantie d'assurance. Cette assurance est un contrat entre l'assuré et l'assureur et comprend cette page des Conditions particulières, ainsi que les tous les libellés 300112 et les avenants de 1 à 8.

IDENTIFICATION DE L'ASSUREUR / ACTION CONTRE L'ASSUREUR

Pour les fins de la Loi sur les sociétés d'assurances (Canada), cette police canadienne a été émise dans le contexte des activités d'assurance des Souscripteurs du Lloyd's au Canada.

La présente assurance a été souscrite conformément à l'autorisation accordée au Courtier mandataire par les Souscripteurs du Syndicat Numéro d'Entente B6012BEAZCAN24 (ci-après appelés « les Souscripteurs »).

Dans toute action en exécution des obligations des Souscripteurs, la désignation « Certains Souscripteurs de Lloyd's » sera une désignation qui liera les Souscripteurs comme si chacun d'eux avait été nommé individuellement comme défendeur. La signification de telles procédures peut être valablement faite au fondé de pouvoir au Canada pour certains Souscripteurs de Lloyd's, dont l'adresse pour une telle signification est le 200 rue Bay, bureau 2930, P.O. Boîte 51, Toronto, ON M5J 2J2.

AVIS

Les avis destinés aux Souscripteurs peuvent être valablement donnés au Courtier mandataire.
En foi de quoi ce document a été signé avec l'autorisation des Souscripteurs, par Beazley Canada Limitée

Par:

L'Assuré est prié de lire cette Police et, en cas d'erreur, de la retourner immédiatement pour correction. Tout événement susceptible de mettre en jeu la présente assurance doit être immédiatement déclaré au Courtier mandataire dont le nom et l'adresse sont indiqués ci-dessus. Toutes les demandes de renseignements et tous les différends doivent également être communiqués à ce Courtier mandataire.

LA PRÉSENTE POLICE COMPREND UNE CLAUSE LIMITANT LE MONTANT PAYABLE.

Date d'émission: TBA

PLATINUMPLUS

ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DE LA DIRECTION

À L'INTENTION DES SOCIÉTÉS FERMÉES

LA PRÉSENTE POLICE EST ÉTABLIE SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES. VEUILLEZ LA LIRE ATTENTIVEMENT.

EN CONTREPARTIE DU PAIEMENT DE LA PRIME, SUR LA BASE DES DÉCLARATIONS FIGURANT À LA **PROPOSITION** FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE POLICE ET SOUS RÉSERVE DE TOUTES LES MODALITÉS, CONDITIONS ET EXCLUSIONS DE LA POLICE, L'ASSUREUR ET LES **ASSURÉS** CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I. GARANTIES

- A) L'Assureur paiera pour le compte des **personnes assurées** les **pertes** par suite de toute **réclamation** présentée pour la première fois pendant la **période d'assurance**, ou la **période de prolongation facultative**, s'il y a lieu, en raison d'un **acte répréhensible individuel** et à l'égard desquelles la **société** ne leur verse aucune indemnité.
- B) L'Assureur paiera pour le compte de la **société** les **pertes** que cette dernière est légalement tenue de payer à titre d'indemnité à l'égard de toute **personne assurée** par suite de toute **réclamation** présentée pour la première fois pendant la **période d'assurance**, ou la **période de prolongation facultative**, s'il y a lieu, en raison d'un **acte répréhensible individuel**.
- C) L'Assureur paiera pour le compte de la **société** les **pertes** par suite de toute **réclamation** présentée pour la première fois pendant la **période d'assurance**, ou la **période de prolongation facultative**, s'il y a lieu, en raison d'un **acte répréhensible de la société**.
- D) L'Assureur paiera pour le compte de la **société** les **pertes** par suite de toute **réclamation** présentée pour la première fois pendant la **période d'assurance**, ou la **période de prolongation facultative**, s'il y a lieu, en raison d'un **acte répréhensible à titre de fiduciaire**.
- E) L'Assureur paiera pour le compte de la **société** les **pertes** par suite de toute **réclamation** présentée pour la première fois pendant la **période d'assurance**, ou la **période de prolongation facultative**, s'il y a lieu, visant des allégations d'**acte répréhensible lié aux pratiques d'emploi**.

II. DÉFINITIONS

Les termes suivants figurant en gras dans la présente Police, utilisés au singulier ou au pluriel, ont le sens défini ci-dessous.

- A) **Acte répréhensible** s'entend :
 - 1) d'un **acte répréhensible individuel**; ou
 - 2) d'un **acte répréhensible de la société**; ou
 - 3) d'un **acte répréhensible à titre de fiduciaire**; ou
 - 4) d'un **acte répréhensible lié aux pratiques d'emploi**.
- B) **Acte répréhensible à titre de fiduciaire** s'entend de tout acte, ou de toute erreur ou omission, réellement ou prétendument commis par un **assuré** découlant de la gestion ou de l'administration de ce qui suit :
 - 1) tout régime de retraite d'employés ou régime d'avantages sociaux qui, à la date de prise d'effet de la Police, est exploité uniquement par la **société**, ou conjointement par la **société** et un syndicat, à l'intention des **employés**, à l'exception des régimes interentreprises;

- 2) tout régime d'assurance soins médicaux, soins dentaires, vie et accident ou régime de participation des employés aux bénéfices qui, à la date de prise d'effet de la Police, est offert par la **société** à ses **employés**, à l'exception des régimes interentreprises;
- 3) tout régime d'avantages sociaux décrit aux alinéas 1) ou 2) ci-dessus, acquis ou créé pendant la **période d'assurance**, à condition que les actifs totaux de ce régime n'excèdent pas 35 % des actifs consolidés des régimes d'avantages sociaux de la **société** décrits aux alinéas 1) ou 2) et tels que déclarés dans les plus récents états financiers de la **société**, mais uniquement en ce qui a trait aux **actes répréhensibles à titre de fiduciaire** survenant après la date de cette acquisition ou création; ou
- 4) tout régime d'avantages sociaux décrit aux alinéas 1) ou 2) ci-dessus, acquis ou créé pendant la **période d'assurance**, à condition que, si les actifs totaux de ce régime excèdent 35 % des actifs consolidés des régimes d'avantages sociaux de la **société** décrits aux alinéas 1) ou 2) et tels que déclarés dans les plus récents états financiers de la **société**, les conditions de la Clause A) du Chapitre VII. soient remplies.
- C) **Acte répréhensible de la société** s'entend de toute erreur, omission, déclaration inexacte, déclaration trompeuse ou négligence, ou tout manquement à une obligation ou acte de négligence, réellement ou prétendument commis par la **société**, ou toute tentative à cet égard.
- D) **Acte répréhensible individuel** s'entend de toute erreur, omission, déclaration inexacte, déclaration trompeuse ou diffamation ou de tout manquement à une obligation ou acte de négligence, réellement ou prétendument commis par toute **personne assurée** agissant uniquement dans le cadre de ses fonctions à ce titre, ou toute tentative à cet égard, ou de tout autre élément non exclu par les modalités et conditions de la présente Police faisant l'objet d'une **réclamation** contre une **personne assurée** uniquement en raison de ses fonctions à ce titre. **Acte répréhensible individuel** comprend un **acte répréhensible lié aux pratiques d'emploi** et un **acte répréhensible à titre de fiduciaire**.
- E) **Actes répréhensibles interreliés** s'entend des **actes répréhensibles** ayant en commun un fait, une circonstance, une situation, un événement ou une transaction ou un ensemble de faits, circonstances, situations, événements ou transactions.
- F) **Acte répréhensible lié aux pratiques d'emploi** s'entend des actes, réels ou prétendus, suivants :
- 1) le renvoi, le congédiement ou la cessation d'emploi injustifiés, réels ou déguisés;
- 2) les fausses déclarations relatives à un emploi;
- 3) la violation de toute loi fédérale, provinciale, territoriale, étatique ou locale se rapportant à l'emploi ou à la discrimination en matière d'emploi, y compris, au Canada, le *Code canadien du travail*, la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, chacune des *Chartes des droits de la personne* provinciales et territoriales et, aux États-Unis, la *Americans with Disabilities Act of 1992*, la *Civil Rights Act of 1991*, la *Age Discrimination in Employment Act of 1967*, la *Title VII of the Civil Rights Act of 1964*, la *Pregnancy Discrimination Act of 1978*, la *Civil Rights Act of 1966*, la *Family and Medical Leave Act of 1993*, la *Older Workers Benefit Protection Act of 1990*, la *Rehabilitation Act of 1973*, la *Equal Pay Act of 1963*, la *Fifth and Fourteenth Amendments of the United States Constitution*, ou toute règle ou tout règlement promulgués aux termes de ces lois;
- 4) le harcèlement sexuel ou autre au travail;
- 5) la privation injustifiée d'une opportunité de carrière, d'emploi ou de promotion;
- 6) les mesures disciplinaires ou l'évaluation négligente ou le défaut d'adopter des politiques et procédures adéquates en matière d'emploi et de milieu de travail;
- 7) la diffamation, l'humiliation ou l'atteinte à la vie privée liées à l'emploi; ou
- 8) les représailles;
- à l'égard d'un **employé** ou d'un candidat à un emploi auprès de la **société** par un **assuré**.
- G) **Assuré** s'entend de la **société** et des **personnes assurées**.

- H) **Avocat salarié** s'entend de tout **employé** de la **société** qui est autorisé à pratiquer le droit et qui, au moment d'un prétendu **acte répréhensible individuel**, était, est ou sera avocat à temps plein travaillant pour le compte de la **société** et rémunéré par cette dernière, et uniquement à l'égard de ses activités se rapportant à la prestation de services juridiques professionnels, ou au défaut de fournir de tels services juridiques professionnels, pour le compte et à la demande de la **société** au moment du prétendu **acte répréhensible individuel**, étant précisé que les activités exercées par cette personne pour autrui sont exclues.
- I) **Cadre supérieur** s'entend, en ce qui concerne toute **société**, de son chef de la direction, son directeur financier, son président, son directeur affaires juridiques ou tout titulaire d'un poste équivalent, passé, présent ou futur.
- J) **Demande dérivée** s'entend d'un avis écrit présenté par un plaignant conformément à l'article 238 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44 ou une disposition similaire de toute loi provinciale, territoriale, étatique ou étrangère, au conseil d'administration de la **société** sommant ce conseil à entreprendre une enquête sur une **personne assurée** ou tenter une procédure civile devant un tribunal contre elle.
- K) **Employé** s'entend d'une personne alors qu'elle est au service habituel de la **société** et qu'elle fournit des services dans le cadre des activités de la **société** et à l'égard de laquelle la **société** verse une rémunération sous forme d'honoraires, de salaires ou de commissions et a un pouvoir de contrôle et de direction.
- L) **Entité externe** s'entend :
- 1) de toute association ou de tout organisme à but non lucratif légalement constitué(e); ou
 - 2) de toute autre entité expressément désignée dans un avenant joint à la présente Police.
- M) **Extradition** s'entend de tout processus officiel suivant lequel une **personne assurée** qui se trouve dans tout pays est livrée à un autre pays pour y être jugée ou pour répondre autrement à des accusations criminelles.
- N) **Filiale** s'entend :
- 1) de toute entité corporative dont la **société mère** détient directement ou indirectement plus de 50 % des actions en circulation représentant le droit de vote actuel aux élections des administrateurs ou des titulaires d'un poste équivalent de cette entité; ou
 - 2) de toute coentreprise sur laquelle la **société** exerce un pouvoir de direction ou un contrôle sur le droit de vote;
- si cette entité ou coentreprise :
- (a) était ainsi détenue ou contrôlée avant la date de prise d'effet de la Police et était assurée aux termes d'une police émise par l'Assureur avant son renouvellement ou son remplacement par la présente Police;
 - (b) était ainsi détenue ou contrôlée à la date de prise d'effet de la Police et est désignée dans la **proposition**;
 - (c) devient ainsi détenue et contrôlée après la date de prise d'effet de la Police, à condition que les actifs totaux de l'entité n'excèdent pas 35 % des actifs consolidés de la **société** déclarés dans les plus récents états financiers de la **société**; ou
 - (d) devient ainsi détenue et contrôlée après la date de prise d'effet de la Police, à condition que, si les actifs totaux de l'entité excèdent 35 % des actifs consolidés de la **société** déclarés dans les plus récents états financiers de la **société**, les conditions de la Clause A) du Chapitre VII. soient remplies.

- O) **Frais de défense** s'entend :
- 1) des frais et dépenses, ainsi que des frais de mainlevée de saisie ou autres cautionnements similaires, raisonnables et nécessaires, engagés par ou pour le compte des **assurés**, résultant uniquement de l'enquête, de la défense ou de l'appel visant toute **réclamation** présentée contre eux; ou
 - 2) des frais, coûts et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par l'entremise d'un conseiller juridique, avec le consentement préalable de l'Assureur, du fait qu'une **personne assurée** de façon légitime :
 - (a) s'oppose ou résiste à toute demande ou aux efforts visant à obtenir son **extradition**, conteste toute telle demande ou efforts ou assure sa défense contre ceux-ci; ou
 - (b) en appelle de toute ordonnance visant son **extradition** ou de toute acceptation d'une demande en ce sens.

Frais de défense ne comprend pas les salaires, frais généraux ou avantages sociaux attribuables aux **personnes assurées** de la **société**.

- P) **Incapacité financière** s'entend de la situation financière de la **société** en tant que débiteur, au sens entendu et utilisé au Canada dans le cadre de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et, sans limiter la généralité de ce qui précède, qui survient lorsque tout syndic de faillite, séquestre, administrateur-séquestre, liquidateur ou autre représentant officiel similaire est nommé par tout tribunal, toute agence ou tout représentant officiel fédéral, provincial, territorial, étatique ou étranger ou par un créancier pour diriger, superviser, gérer ou liquider la **société**.

- Q) **Période d'assurance** s'entend de la période commençant à la date et à l'heure de prise d'effet de la Police et se terminant à la date et à l'heure de son expiration indiquées à la rubrique B des Conditions particulières, ou à la date et l'heure de sa résiliation antérieure, le cas échéant.

- R) **Période de prolongation facultative** s'entend de la période décrite à la Clause A) du Chapitre VIII.

- S) **Personnes assurées** s'entend :
- 1) de toutes les personnes qui ont été, sont ou seront administrateurs (y compris les administrateurs *de facto*), dirigeants ou **employés** de la **société**, y compris leur succession, héritiers, représentants légaux ou ayants droits en cas de décès, d'incapacité ou de faillite;
 - 2) de toutes les personnes qui ont été, sont ou seront membres d'un comité consultatif ou de gestion, et à titre d'observateurs du conseil d'administration de la **société**, y compris leurs succession, héritiers, représentants légaux ou ayants droits en cas de décès, d'incapacité ou de faillite;
 - 3) de toutes les personnes qui ont été, sont ou seront au service de la **société** à titre de gestionnaire de risques, directeur des ressources humaines, **avocat salarié** ou directeur affaires juridiques;
 - 4) dans le cas d'une **filiale** qui exerce ses activités à l'extérieur du Canada, de toute personne qui a occupé dans le passé, occupe présentement ou occupera dans le futur au sein de cette **filiale** étrangère un titre ou poste équivalent à l'un de ceux qui sont énumérés aux paragraphes 1), 2) et 3) ci-dessus au sein d'un organisme incorporé au Canada;
 - 5) du conjoint légal ou partenaire domestique d'une personne décrite aux paragraphes 1), 2) ou 4) ci-dessus, mais uniquement lorsque, et dans la mesure où, ce conjoint ou partenaire domestique est nommé à titre de partie dans toute **réclamation**, uniquement en sa qualité de conjoint ou partenaire domestique de cette personne et uniquement aux fins de toute **réclamation** visant des dommages-intérêts recouvrables à même les biens communs conjugaux, les biens détenus conjointement par cette personne et son conjoint ou partenaire domestique ou les biens transférés par cette personne à son conjoint ou partenaire domestique; et
 - 6) de toute personne décrite aux paragraphes 1), 2) ou 4) ci-dessus qui occupe un **poste à l'externe**.

- T) **Perte** s'entend :
- 1) des dommages-intérêts, règlements, jugements (y compris les intérêts avant et après jugement payés à l'égard d'un jugement couvert), ainsi que les **frais de défense** engagés par ou pour le compte d'un **assuré** relativement à toute **réclamation**;
 - 2) uniquement en ce qui concerne la Garantie A) du Chapitre I., des impôts ou taxes qu'une **personne assurée** est légalement tenue de payer conformément à toute loi fédérale, provinciale ou territoriale du Canada lorsque la **société** a omis de déduire, retenir ou remettre ces montants exigés par la loi;
 - 3) des coûts, frais, honoraires (y compris les honoraires d'avocats et frais d'expertise) et dépenses raisonnables engagés dans le cadre de l'enquête ou de l'évaluation relative à toute **demande dérivée** reçue par la **société**, le conseil d'administration de la **société** ou tout conseil exerçant des fonctions équivalentes ou tout comité de ce conseil; à condition, toutefois, que le montant maximal payable par l'Assureur à l'égard de ces coûts, frais, honoraires et dépenses soit de 250 000 \$ et fasse partie, et ne soit pas en sus, de la limite de garantie par **période d'assurance** indiquée à la rubrique C des Conditions particulières. Aucune rétention ne s'appliquera à ces coûts, frais, honoraires et dépenses.

Les **pertes** comprennent les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires s'ils sont assurables dans toute juridiction applicable à la **réclamation** qui est favorable à l'**assuré** en ce qui a trait à l'assurabilité de ces dommages-intérêts.

Le terme **perte** ne comprend pas :

- a) la portion des dommages-intérêts multiples qui excède le montant ainsi multiplié, à l'exception de la partie des **pertes** constituée des **frais de défense**;
 - b) les montants constitués de taxes ou d'impôts autres que ceux décrits au paragraphe 2) ci-dessus;
 - c) les amendes ou pénalités imposées par la loi au criminel ou au civil; ou
 - d) les éléments jugés non assurables en vertu des lois régissant la Police.
- U) **Polluants** s'entend de tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux, nucléaire ou thermique, y compris la fumée, les vapeurs, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques, l'amiante, les radiations, les substances nucléaires et les déchets. Le terme « déchets » comprend notamment les matières qui ont été ou qui doivent être recyclées, remises en valeur ou récupérées.
- V) **Poste à l'externe** s'entend de toute **personne assurée** qui agit à titre de membre du conseil d'administration, dirigeant, membre du conseil de fiduciaires, membre du conseil de direction ou qui détient toute fonction équivalente auprès d'une **entité externe**, mais uniquement lorsqu'elle agit à ce titre avec le consentement, à la connaissance et à la demande expresse de la **société**.
- W) **Proposition** s'entend de toutes les **propositions** d'assurance signées visant la présente Police ou tout renouvellement ou remplacement de cette Police, y compris tout document accompagnant ces **propositions** ou demandés dans celles-ci. Ces **propositions** et documents sont réputés être joints à la présente Police et en faire partie intégrante.
- X) **Réclamation** s'entend :
- 1) d'un avis écrit reçu par tout **assuré** visant des dommages compensatoires ou un redressement non pécuniaire (y compris une mesure injonctive);
 - 2) d'une procédure civile intentée au moyen de la réception par un **assuré** d'un avis de demande en justice, d'une requête introductive d'instance, d'une assignation à comparaître, d'une plainte ou d'un acte de procédure similaire;
 - 3) d'une procédure d'arbitrage intentée au moyen de la réception par un **assuré** d'un avis de demande d'arbitrage ou d'un document similaire;

- 4) d'une procédure criminelle intentée contre un **assuré**;
 - (a) au moyen du dépôt d'une dénonciation;
 - (b) au moyen de la délivrance d'un acte d'accusation ou d'un document similaire;
 - (c) conformément à l'article 217.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46;
- 5) d'une procédure administrative ou réglementaire formelle entreprise au moyen du dépôt d'accusations, d'une ordonnance d'enquête formelle, d'une assignation de témoins ou d'un document juridique similaire;
- 6) d'une demande d'**extradition** officielle, y compris l'exécution d'un mandat d'arrestation lorsque ce mandat est exécuté dans le cadre de l'**extradition**; ou
- 7) d'une demande écrite visant l'interruption ou la renonciation aux délais de prescription se rapportant aux alinéas 2, 3 ou 5 ci-dessus;

visant un **acte répréhensible**, y compris tout appel de ceux-ci. Une **réclamation** ne comprend aucune procédure d'arbitrage relative à un conflit de travail ou un grief ou toute autre procédure engagée aux termes d'une convention collective.

Y) **Société** s'entend :

- 1) de la **société mère**;
- 2) de toute **filiale**;
- 3) en cas **d'incapacité financière**, du syndic de faillite, du séquestre, de l'administrateur séquestre, du liquidateur ou de tout autre fonctionnaire officiel similaire (ou équivalent étranger) résultant de celle-ci.

Z) **Société mère étrangère** s'entend de toute entité incorporée à l'extérieur du Canada, qui détient plus de 50 % des actions en circulation représentant le droit de vote actuel aux élections du conseil d'administration de la **société mère** ou qui détient le droit actuel de nommer les membres de ce conseil ou d'exercer un contrôle majoritaire sur ce conseil.

AA) **Société mère** s'entend de l'entité désignée à la rubrique A des Conditions particulières.

III. EXCLUSIONS

L'Assureur ne sera pas responsable du paiement de toute **perte** se rapportant à toute **réclamation** :

- A) visant l'une ou l'autre des circonstances ou situations suivantes, réelles ou prétendues :
- 1) le **préjudice corporel**, la maladie, le décès, une arrestation ou un emprisonnement injustifiés, les voies de fait, les actes de violence ou les dommages à tout bien corporel, ou leur destruction, y compris la perte de jouissance de ceux-ci; ou
 - 2) la souffrance morale, le trouble émotif ou l'atteinte à la vie privée, sauf si cette **réclamation** vise un **acte répréhensible lié aux pratiques d'emploi**.

Cependant, la présente exclusion ne s'applique pas aux **frais de défense** engagés à l'égard de toute **réclamation** pour préjudice corporel, maladie, souffrance morale, trouble émotionnel ou décès qui constitue une procédure au criminel intentée conformément à l'article 217.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, contre une **personne assurée**;

- B) fondée, directement ou indirectement, sur ce qui suit, ou en découlant, en résultant, y étant attribuable ou impliquant de quelque manière que ce soit ce qui suit :
- 1) tout **acte répréhensible** ou tout fait ou toute circonstance ou situation ayant fait l'objet d'un avis transmis et accepté avant la **période d'assurance** aux termes de toute autre Police; ou
 - 2) tout autre **acte répréhensible**, peu importe le moment de sa survenance, qui, avec un **acte répréhensible** ayant fait l'objet d'un tel avis antérieur, constituerait des **actes répréhensibles interreliés**;
- C) fondée, directement ou indirectement, sur ce qui suit, ou en découlant, en résultant, y étant attribuable ou impliquant de quelque manière que ce soit ce qui suit :
- 1) le déversement, la fuite, le rejet, la dispersion ou l'échappement, réels ou prétendus, de **polluants** ou la menace de déversement, de fuite, de rejet, de dispersion ou d'échappement de **polluants**.
 - 2) toute demande ou requête exigeant d'effectuer des tests, de surveiller, de nettoyer, d'éliminer, de contenir, de traiter, de détoxifier ou de neutraliser des **polluants**.
- Cependant, la présente exclusion ne s'applique pas aux **réclamations** couvertes au titre de la Garantie A) du Chapitre I., présentée et poursuivie dans les limites territoriales et de compétence du Canada;
- D) présentée par, pour le compte ou à la demande de la **société**. Cependant, cette exclusion ne s'applique pas :
- 1) aux **frais de défense** engagés dans le cadre d'une **réclamation** couverte uniquement au titre de la Garantie A) du Chapitre I.;
 - 2) à une action dérivée, à condition que cette action soit intentée et poursuivie de façon complètement indépendante de tout **assuré**, et sans aucune sollicitation, aide, participation active ou intervention de tout **assuré** (autre que la sollicitation, l'aide, la participation active ou l'intervention à l'égard desquelles l'**assuré** bénéficie d'une protection en vertu de l'article 425.1 du *Code criminel*, du *Code Title 18 § 1514A (a)* des États-Unis ou de toute disposition visant une protection similaire en matière de « dénonciation » conférée par toute loi fédérale, provinciale, territoriale, locale ou étrangère applicable);
 - 3) à une **réclamation** visant un **acte répréhensible à titre de fiduciaire**;
 - 4) en cas d'**incapacité financière** de la **société**, à une **réclamation** présentée pour le compte de cette **société** au moyen d'une procédure intentée et poursuivie par un syndic de faillite, un séquestre, un administrateur-séquestre, un liquidateur ou tout autre représentant officiel similaire;
- E) présentée par, pour le compte ou à la demande d'une **entité externe** contre une **personne assurée** occupant un **poste à l'externe** à ce titre, sauf si cette **réclamation** est une action dérivée intentée pour le compte de cette **entité externe**;
- F) fondée sur tout acte ou toute omission malhonnête, frauduleux ou criminel, ou en découlant ou y étant attribuable, commis par un **assuré**, dont la culpabilité à cet égard a été établie par un jugement ou par toute autre décision finale ne pouvant être portée en appel;
- G) fondée sur un profit personnel, une rémunération ou un avantage financier obtenu par un **assuré** auquel il n'avait pas légalement droit, ou en découlant ou y étant attribuable, dont la culpabilité à cet égard a été établie par un jugement ou par toute autre décision finale ne pouvant être portée en appel;
- H) présentée contre l'une des **personnes assurées** de toute **filiale** ou contre toute **filiale** et fondée, directement ou indirectement, sur ce qui suit, ou en découlant, en résultant, y étant attribuable ou impliquant de quelque manière que ce soit ce qui suit :
- 1) tout **acte répréhensible** survenant avant la date à laquelle cette entité est devenue une **filiale** ou après la date à laquelle elle a cessé d'être une **filiale**; ou

- 2) tout **acte répréhensible** survenant alors que cette entité était une **filiale** et qui, avec un **acte répréhensible** survenant avant la date à laquelle elle est devenue une **filiale**, constituerait des **actes répréhensibles interreliés**;
- I) présentée contre l'une des **personnes assurées** et fondée, directement ou indirectement, sur leurs services rendus à titre d'administrateur, de dirigeant ou d'**employé** de toute entité autre que la **société**, ou en découlant, en résultant, y étant attribuable ou impliquant de quelque manière que ce soit ces services, étant toutefois précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux **pertes** résultant d'une **réclamation** dans la mesure où :
- 1) cette **réclamation** est fondée sur les services rendus par une **personne assurée** dans le cadre d'un **poste à l'externe**; et
- 2) ces **pertes** ne sont pas indemnisées par l'**entité externe** ou par l'un de ses assureurs;
- J) fondée, directement ou indirectement, sur une procédure civile, criminelle, administrative ou réglementaire, antérieure ou en cours, ou en découlant, en résultant, y étant attribuable ou impliquant de quelque manière que ce soit une telle procédure, par ou contre l'un des **assurés** à la date indiquée à la rubrique H des Conditions particulières, ou sur des faits, circonstances ou situations allégués dans cette procédure ou y étant sous-jacents;
- K) découlant de tout appel public à l'épargne de la **société**, ou y étant attribuable, à moins que l'Assureur ne soit avisé par écrit de cet appel public au moins trente (30) jours avant la date de sa prise d'effet et accepte par voie d'avenant à la présente Police de couvrir les **actes répréhensibles de la société** découlant de cet appel public, et que la **société** accepte les modalités, conditions, exclusions et primes supplémentaires imposées par l'Assureur;

L'Assureur ne sera pas responsable du paiement de toute **perte** se rapportant à toute **réclamation** visant un **acte répréhensible lié aux pratiques d'emploi**.

- L) attribuable au défaut de la **société** de fournir un avis raisonnable à un **employé** dont on a mis fin à l'emploi, y compris par congédiement ou licenciement, y compris toute obligation de la **société**, en vertu du droit civil ou de la *common law*, d'accorder une indemnité tenant lieu de préavis, une indemnité de départ, une indemnité de cessation d'emploi, une indemnité tenant lieu de réintégration, tout salaire ou tous honoraires impayés, toute prime ou compensation, tout type de rémunération différée ou tout avantage lié à l'emploi de quelque nature que ce soit, y compris les cotisations versées ou devant être versées à un régime d'avantages sociaux ou les options d'achat d'actions ou les bons de souscription d'actions conférant un droit d'acheter des actions de la **société** ou leur valeur monétaire, ou les avances ou les arriérés de salaire ou la rémunération d'heures supplémentaires, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux **frais de défense**;
- M) fondée sur les coûts engagés pour créer des programmes destinés à sensibiliser les **employés** à des questions liées aux pratiques d'emploi, y compris la discrimination ou le harcèlement, ou en découlant ou y étant attribuables;
- N) fondée sur les coûts engagés pour adapter les lieux de travail afin d'accommoder une personne handicapée, ou en découlant ou y étant attribuables;
- O) fondée sur des prestations à titre d'indemnités pour accident du travail ou d'assurance maladie, accident, invalidité ou emploi, ou en découlant ou y étant attribuables;
- P) fondée, directement ou indirectement, sur la violation de toute loi fédérale, provinciale, étatique ou locale régissant les normes du travail, ou en découlant, en résultant, y étant attribuable ou impliquant de quelque manière que ce soit la violation d'une telle loi, y compris les lois régissant l'équité salariale, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux **frais de défense**.

L'Assureur ne sera pas responsable du paiement de toute **perte** au titre de la Garantie C) du Chapitre I. relative à toute **réclamation**:

- Q) fondée sur la violation, réelle ou prétendue, de toute loi ou de tout droit relatifs à la propriété intellectuelle, y compris un droit d'auteur, un titre, un slogan, un brevet, une marque de service, un nom de service, un emballage, une appellation commerciale, un secret commercial ou une marque de commerce, ou en découlant ou y étant attribuable;

- R) fondée, directement ou indirectement, sur la violation, réelle ou prétendue, de toute loi applicable se rapportant à la concurrence, aux pratiques commerciales déloyales ou à la fixation des prix, y compris la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34, ou toute loi ou réglementation fédérale, provinciale, territoriale, étatique ou étrangère similaire, ou en découlant, en résultant, y étant attribuable ou impliquant de quelque manière que ce soit cette violation;
- S) fondée, directement ou indirectement, sur la défectuosité ou le mauvais fonctionnement, réel ou prétendu, de tout produit, en raison d'un défaut, d'une imperfection, d'une insuffisance ou d'une condition dangereuse dans ce produit ou dans sa conception ou fabrication, ou en découlant, en résultant, y étant attribuable ou impliquant de quelque manière que ce soit ceux-ci;
- T) visant toute responsabilité, réelle ou prétendue, de la **société** aux termes d'un contrat ou d'une convention exprès, y compris un contrat de travail, sauf dans la mesure où la **société** aurait été responsable en l'absence de ce contrat ou de cette convention. Aux fins de la présente exclusion, un contrat ou une convention exprès s'entend d'une entente réelle conclue entre les parties contractantes dont les modalités ont été ouvertement énoncées dans un langage distinct ou explicite, à l'oral ou à l'écrit, au moment de sa conclusion. Cependant, la présente exclusion ne s'applique pas aux **frais de défense**;
- U) fondés, directement ou indirectement, sur un manquement à une obligation, une négligence, une erreur, une déclaration inexacte, une déclaration trompeuse, un acte ou une omission, réels ou prétendus, découlant de la prestation de services professionnels, ou du défaut de fournir ces services, par ou pour le compte de la **société** à l'intention de toute autre personne morale ou physique, ou en découlant, en résultant, y étant attribuable ou impliquant de quelque manière que ce soit ceux-ci;
- V) fondés sur le paiement d'une contrepartie présumée inadéquate, ou en découlant, se rapportant à l'achat par la **société** d'actions de toute **société**;
- W) fondés sur des dividendes, des intérêts ou d'autres paiements d'entreprise semblables, ou en découlant ou y étant attribuables, prétendument dus par la **société**, mais qu'elle n'a pas remis ou payés.

L'**acte répréhensible** de tout **assuré** ne sera pas imputé à une autre **personne assurée** aux fins de déterminer l'applicabilité des exclusions ci-dessus.

Seuls les **actes répréhensibles** de tout **cadre supérieur** seront imputés à la **société** aux termes des Garanties C), D) et E) du Chapitre I. aux fins de déterminer l'applicabilité des exclusions ci-dessus.

IV. RÉTENTIONS ET LIMITE DE GARANTIE

- A) Sous réserve du paragraphe T)3) du Chapitre II., la responsabilité de l'Assureur se limite au paiement de la **perte** excédant le montant de la rétention applicable indiquée à la rubrique D des Conditions particulières. Nonobstant ce qui précède, en ce qui concerne les garanties accordées aux termes des Garanties A) ou B) du Chapitre I. à l'égard des **réclamations** présentées et poursuivies uniquement dans les limites territoriales et de compétence du Canada, aucune rétention ne s'appliquera à la partie des **pertes** constituée de **frais de défense**.
- B) Le total des montants indiqués à la rubrique C des Conditions particulières, au titre de la limite de garantie par **période d'assurance**, au titre de la limite de garantie supplémentaire à la rubrique E (si souscrite) et au titre de la limite de garantie additionnelle pour **frais de défense** à la rubrique F (si souscrite) représente la limite de garantie globale maximale de l'Assureur à l'égard des **pertes** assurées aux termes de la présente Police pour l'ensemble des Garanties. Sous réserve des modalités énoncées aux clauses C) et D) ci-dessous, les montants indiqués à la rubrique C des Conditions particulières au titre de la limite de garantie représentent la limite de garantie globale maximale de chacune des Garanties applicables.
- C) Limite de garantie supplémentaire

Si la limite indiquée à la rubrique E des Conditions particulières est souscrite, l'Assureur accordera une fois par **période d'assurance** la remise en vigueur d'une limite de garantie supplémentaire correspondant au montant indiqué à la rubrique E. Ce montant sera en sus, et ne fera pas partie, de la limite de garantie par **période d'assurance** indiquée à la rubrique C des Conditions particulières. Cette limite de garantie ainsi remise en vigueur est disponible :

- 1) uniquement une fois épuisées la limite de garantie par **période d'assurance**, la limite de garantie additionnelle pour **frais de défense** décrite à la clause D) ci-dessous, ainsi que les limites de garantie de toute assurance souscrite expressément en excédent de la présente Police, par suite du paiement des **pertes**; et
 - 2) uniquement à l'égard des **pertes** résultant de toute **réclamation** couverte uniquement aux termes de la Garantie A) du Chapitre I. de la présente Police.
- D) Limite de garantie additionnelle pour **frais de défense**
- Si la limite indiquée à la rubrique F des Conditions particulières est souscrite, le montant indiqué à la rubrique F correspondra à la limite de garantie additionnelle pour **frais de défense** applicable uniquement aux **frais de défense**, qui interviendra séparément et en sus de toute limite indiquée à la rubrique C des Conditions particulières. Le paiement des **frais de défense** réduira d'abord la limite de garantie additionnelle pour **frais de défense** et ne réduira pas toute autre limite indiquée à la rubrique C, jusqu'à ce que la limite de garantie additionnelle pour **frais de défense** ne soit complètement épuisée.
- La limite de garantie additionnelle pour **frais de défense** sera disponible uniquement si cette limite, la limite de garantie par **période d'assurance** et la limite de garantie supplémentaire (si souscrite) n'ont pas été épuisées par le paiement des **pertes**.
- E) Lorsque plus d'une **réclamation** se rapportent à un même **acte répréhensible** ou à des **actes répréhensibles interreliés**, l'ensemble de ces **réclamations** est réputé constituer une seule **réclamation** et cette dernière est réputée avoir été présentée à la plus rapprochée des dates suivantes :
- 1) la date à laquelle la première **réclamation** impliquant le même **acte répréhensible** ou des **actes répréhensibles interreliés** est présentée pour la première fois; ou
 - 2) la date à laquelle la **réclamation** impliquant le même **acte répréhensible** ou des **actes répréhensibles interreliés** est réputée avoir été présentée conformément à la Clause B) du Chapitre VI.B)
- F) Dans le cas où plus d'une garantie accordée aux termes des Garanties A), B), C), D) et E) du Chapitre I. s'appliquerait à une même **réclamation**, les rétentions indiquées à la rubrique D des Conditions particulières s'appliqueront séparément à la partie des **pertes** résultant de cette **réclamation** couverte par chacune des Garanties. La somme des rétentions ainsi appliquées représentera la rétention applicable à cette **réclamation**. Le montant total de la rétention déterminée de façon définitive ne pourra en aucun cas excéder le montant le plus élevé des rétentions applicables.
- G) Le paiement des **pertes** par l'Assureur réduira la limite de garantie par **période d'assurance**, la limite de garantie applicable à chaque Garantie, la limite de garantie supplémentaire (si souscrite) et la limite de garantie additionnelle pour **frais de défense** (si souscrite).
- H) Priorité des paiements
- 1) En ce qui concerne les **réclamations** couvertes aux termes de la présente Police pour lesquelles le montant total des **pertes** excède la limite de garantie par **période d'assurance** restante disponible de la présente Police, l'Assureur devra, à la demande écrite de la **société mère** :
 - (a) Payer en premier lieu les **pertes** couvertes aux termes de la Garantie A) du Chapitre I. de la présente Police, puis pour ce qui est de toute limite de garantie restante,
 - (b) Soit payer les **pertes** couvertes aux termes des Garanties B), C), D) ou E) du Chapitre I. de la Police, soit en retenir le paiement.
 - 2) Si l'Assureur retient le paiement conformément au sous-alinéa 1)(b) ci-dessus, l'Assureur devra alors à tout moment dans l'avenir, à la demande écrite de la **société mère**, effectuer le paiement de ces **pertes** à la **société**.
 - 3) Uniquement aux fins de déterminer le montant affecté à la Garantie A) du Chapitre I. aux termes du sous-alinéa 1)(a) ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (a) en cas de jugement, la partie du jugement applicable aux **personnes assurées**, le cas échéant, sera affecté à la Garantie A) du Chapitre I.;
 - (b) en cas de règlement, à moins d'instructions contraires de la part d'un avocat représentant toutes les **personnes assurées** au titre de la **réclamation**, 100 % du montant total à payer aux termes de la Police pour cette **réclamation** sera affecté à la Garantie A) du Chapitre I.
- 4) Rien dans le présent Chapitre ne doit être interprété de manière à accroître la responsabilité de l'Assureur aux termes de la présente Police, ni augmenter le montant des **pertes** totales à payer par l'Assureur à l'égard de toute **réclamation** présentée aux termes de la présente Police.

V. DÉFENSE ET RÈGLEMENT

- A) L'Assureur aura le droit et l'obligation de prendre en charge la défense de toute **réclamation**, y compris le droit de choisir l'avocat de la défense, même si l'une des allégations est non fondée, fausse ou frauduleuse; à condition toutefois que l'Assureur ne soit pas tenu de prendre en charge ou de continuer de prendre en charge la défense de toute **réclamation** après que la limite de garantie relative à chaque Garantie ou la limite de garantie par **période d'assurance** indiquée à la rubrique C des Conditions particulières, la limite de garantie supplémentaire (si souscrite) et la limite de garantie additionnelle pour **frais de défense** (si souscrite) applicables ont été épuisées.
- B) Les **assurés** devront collaborer avec l'Assureur et, à sa demande, lui fournir leur aide dans le cadre de toute enquête, de tout règlement ou de toute défense se rapportant aux **réclamations** et aux fins de l'exécution de tout droit de contribution ou à une indemnisation contre toute personne morale ou physique qui pourrait être responsable envers les **assurés**, devront assister aux audiences et procès et devront aider l'Assureur à recueillir et à donner des témoignages et à assurer la présence des témoins.
- C) Si une **réclamation** comprend des allégations couvertes et non couvertes, ou si elle est présentée contre les **assurés** et des tiers qui ne sont pas des **assurés**, les **assurés** et l'Assureur conviennent de ce qui suit :
- 1) 100 % des **frais de défense** seront avancés par l'Assureur.

Cette répartition des **frais de défense** sera finale et exécutoire. De plus, cette répartition des **frais de défense** ne s'appliquera à aucune autre **perte** et ne donnera lieu à aucune présomption quant à la répartition de toute autre **perte**;
 - 2) en ce qui concerne les **pertes** autres que les **frais de défense**, les **assurés** et l'Assureur devront tout faire en leur pouvoir pour convenir d'une répartition juste et appropriée de tout règlement ou jugement assuré.

Si les **assurés** et l'Assureur ne peuvent s'entendre sur une telle répartition, l'Assureur devra avancer le paiement des **pertes** en fonction de son évaluation d'une répartition appropriée jusqu'à ce que le conflit entre les **assurés** et l'Assureur ait été résolu conformément au Chapitre XII..
- D) Les **assurés** ne concluront le règlement d'aucune **réclamation**, ne choisiront aucun avocat de la défense, n'engageront aucuns **frais de défense**, n'admettront ou n'assumeront aucune responsabilité, ne consentiront à aucun jugement ou n'assumeront autrement aucune obligation contractuelle sans le consentement écrit préalable de l'Assureur, que ce dernier ne pourra refuser sans motif valable. L'Assureur ne sera pas responsable des règlements, **frais de défense**, obligations assumées, admissions, jugements consentis ou obligations contractuelles auxquels il n'a pas consenti ou à l'égard desquels les **assurés** ne sont pas légalement tenus par suite d'une **réclamation** visant un **acte répréhensible**. Nonobstant ce qui précède, si tous les **assurés** sont en mesure de régler totalement et définitivement, sans autre possibilité de recours, toutes les **réclamations** assujetties à une seule rétention pour un montant qui n'excède pas cette rétention, y compris les **frais de défense**, alors le consentement de l'Assureur n'est pas requis aux fins de ce règlement.
- E) L'Assureur peut, moyennant le consentement des **assurés**, conclure le règlement de toute **réclamation** qu'il juge opportun, ou accepter un compromis dans le cadre de toute **réclamation** s'il le juge opportun. Si les **assurés** refusent d'autoriser le règlement ou le compromis acceptable pour le demandeur et l'Assureur, la responsabilité de l'Assureur à l'égard de cette **réclamation** n'excèdera pas :
- 1) le montant pour lequel la **réclamation** aurait pu faire l'objet d'un règlement ou d'un compromis, majoré des **frais de défense** engagés à la date à laquelle ce règlement ou compromis a été proposé aux **assurés**; plus

- 2) 70 % de toute **perte** subie après la date à laquelle ce règlement ou compromis a été proposé aux **assurés**, ou le reste de la limite de garantie applicable, selon le montant le moins élevé.

VI. AVIS

- A) Les **assurés** doivent, à titre de condition préalable à l'exercice de leurs droits aux termes de la présente Police, fournir dans les plus brefs délais possibles à l'Assureur un avis écrit de toute **réclamation** dont un **cadre supérieur** ou le gestionnaire des risques de la **société mère** apprend l'existence, mais en aucun cas cet avis ne doit être remis à l'Assureur après la période la plus éloignée suivante :

- a) 90 jours après la fin de la **période d'assurance**. Cette période de déclaration prolongée de 90 jours s'appliquera uniquement si aucune police d'assurance de remplacement n'est obtenue pendant cette période de 90 jours; ou
- b) à la fin de la **période de prolongation facultative**, si souscrite.

- B) Si, pendant la **période d'assurance**, les **assurés** apprennent pour la première fois l'existence d'un **acte répréhensible** spécifique, et si les **assurés**, pendant cette **période d'assurance**, fournissent dans les plus brefs délais à l'Assureur un avis écrit :

- 1) de l'**acte répréhensible** spécifique,
- 2) des conséquences réelles ou éventuelles de cet **acte répréhensible**, et
- 3) des circonstances dans lesquelles les **assurés** ont appris pour la première fois l'existence de cet **acte répréhensible**,

alors toute **réclamation** qui est ultérieurement présentée découlant de cet **acte répréhensible** sera réputée avoir été présentée pour la première fois à la date à laquelle cet avis a été fourni.

- C) L'avis à fournir à l'Assureur doit être transmis à :

Beazley Canada Limitée
55, avenue University, bureau 550
Toronto (Ontario) M5J 2H7
Télécopieur : (416) 601-2166

VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- A) Fusions et acquisitions

1. Si la **société** acquiert toute autre entité ou une partie importante de l'ensemble des actifs d'une autre entité, ou si elle fusionne avec une autre entité et qu'à l'issue de cette fusion, elle est l'entité survivante, ou si elle crée ou acquiert une **filiale** au sens défini à la Clause N) du Chapitre II. après la prise d'effet de la présente Police et que cette acquisition, fusion ou création fait accroître l'ensemble des actifs de la **société mère** de plus de 35 %, aucune garantie ne sera accordée à l'égard des **pertes** impliquant de quelque manière que ce soit les actifs acquis ou actifs, passifs, administrateurs, dirigeants ou **employés** de l'entité acquise ou fusionnée, ou de cette **filiale**, à moins que :

- a) un avis écrit de cette transaction ou de cet événement ne soit remis à l'Assureur par la **société mère** au cours des 90 jours suivant la transaction ou l'événement;
- b) la **société mère** ne fournisse à l'Assureur tous les renseignements s'y rapportant que l'Assureur pourrait juger nécessaires;
- c) les **assurés** n'acceptent les modalités, conditions et exclusions additionnelles, ainsi que les primes supplémentaires que pourrait exiger l'Assureur; et

- d) l'Assureur, à sa seule discrétion, n'accepte de fournir cette garantie.
2. Si une entité cesse d'être une **filiale** au sens défini à la Clause N) du Chapitre II. après la date de prise d'effet de la présente Police, ou de toute police émise par l'Assureur dont la présente Police est un renouvellement ou un remplacement, la présente Police, sous réserve de ses modalités, doit continuer de s'appliquer :
- a) à toute **personne assurée** de cette **filiale** relativement à toute **réclamation** visant un **acte répréhensible individuel**; et
- b) à cette **filiale** relativement à toute **réclamation** visant un **acte répréhensible de la société**, un **acte répréhensible à titre de fiduciaire** ou un **acte répréhensible lié aux pratiques d'emploi**;
- à condition que cette **réclamation** soit présentée pour la première fois pendant la **période d'assurance** à l'égard des **actes répréhensibles** commis ou prétendument commis avant que l'entité n'ait cessé d'être une **filiale**.
3. Si la **société** vient à promouvoir un régime d'avantages sociaux après la date de prise d'effet de la présente Police, que ce soit par l'acquisition d'une **filiale** ou d'une autre entité, par une fusion avec une autre entité à l'issue de laquelle la **société** est l'entité survivante ou par sa propre création, et que les actifs totaux de ce nouveau régime d'avantages sociaux excède 35 % des actifs consolidés des régimes d'avantages sociaux de la **société**, tel que décrits aux paragraphes 1 et 2 de la Clause B) du Chapitre II. et déclarés dans les plus récents états financiers de la **société**, aucune garantie ne sera accordée à l'égard des **pertes** se rapportant de quelque manière que ce soit à ce régime d'avantages sociaux, à moins que :
- a) un avis écrit ne soit remis à l'Assureur par la **société mère** au cours des 90 jours suivant cette acquisition, fusion ou création;
- b) la **société mère** ne fournisse à l'Assureur tous les renseignements s'y rapportant que l'Assureur pourrait juger nécessaires;
- c) les **assurés** n'acceptent les modalités, conditions et exclusions additionnelles, ainsi que les primes supplémentaires que pourrait exiger l'Assureur; et
- d) l'Assureur, à sa seule discrétion, n'accepte de fournir cette garantie.
4. Si, pendant la **période d'assurance**, une transaction survient aux termes de laquelle une autre entité acquiert plus de 50 % des actions en circulation représentant le droit de vote actuel à l'élection des administrateurs de la **société mère** ou que la **société mère** fusionne avec une autre entité ou regroupe ses activités avec une autre entité de telle sorte que la **société mère** ne soit pas l'entité survivante :
- (a) la **société mère** doit remettre à l'Assureur un avis écrit de cette transaction au cours des quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de prise d'effet de cette transaction et fournir à l'Assureur tous les renseignements s'y rapportant que l'Assureur pourrait juger nécessaires;
- (b) la présente Police s'appliquera uniquement aux **actes répréhensibles** commis ou prétendument commis à la date de prise d'effet de cette transaction ou avant; et
- (c) la prime totale applicable à la présente Police sera réputée être acquise à la date de cette transaction.

B) Résiliation

1. En acceptant la présente Police, les **assurés** confèrent à la **société mère** le pouvoir exclusif et l'autorisation de résilier la Police en leur nom. La **société mère** peut résilier la présente Police en la remettant à l'Assureur ou en transmettant à ce dernier un avis écrit indiquant la date à laquelle la résiliation prendra effet. Cet avis constituera un avis suffisant et la date de prise d'effet mentionnée dans l'avis constituera la fin de la **période d'assurance**. La prime non acquise sera calculée au prorata. Des ajustements de prime peuvent être faits à la date de résiliation ou dès que possible après la prise d'effet de la résiliation, mais le paiement ou l'offre de remboursement de la prime non acquise n'est pas une condition à la résiliation.

2. L'Assureur peut résilier la Police pour le seul motif que la prime n'a pas été payée à l'échéance en postant un avis écrit à la **société mère** indiquant la date à laquelle la résiliation prendra effet, après un délai d'au moins 20 jours. L'envoi par la poste de cet avis constitue un avis suffisant et la date de prise d'effet indiquée dans l'avis constituera la fin de la **période d'assurance**. La livraison en mains propres de cet avis écrit par l'Assureur aura la même valeur que son envoi par la poste. Si les délais de présentation d'avis susmentionnés contreviennent à une loi ou un règlement en vigueur, ces délais seront modifiés pour se conformer aux délais minimums ainsi prescrits.
3. L'Assureur n'est pas tenu de renouveler la présente Police à son expiration. Si la **société mère** présente une **proposition** de renouvellement dûment remplie au moins quarante-cinq (45) jours avant la fin de la **période d'assurance** et que l'Assureur choisit de ne pas renouveler la présente Police, il remettra à la **société mère** un avis écrit en ce sens au moins trente (30) jours avant la fin de la **période d'assurance** indiquée à la rubrique B des Conditions particulières.

C) Autorisation de l'entreprise

En acceptant la présente Police, les **assurés** conviennent que, sous réserve des droits de tout **assuré** aux termes des Chapitres VI. et VIII. A), la **société mère** agira pour leur compte en ce qui a trait à la transmission de tous les avis à l'Assureur, à la réception des avis par l'Assureur, au paiement de la prime et à la réception de tout remboursement de prime.

D) Divisibilité de la **proposition**

En acceptant la présente Police, les **assurés** conviennent être les auteurs des déclarations figurant dans la **proposition**, que ces déclarations sont réputées importantes aux fins de l'acceptation des risques assumés par l'Assureur aux termes de la Police et que cette dernière est émise sur la base de ces déclarations. En cas d'inexactitude ou de fausseté dans les énoncés, déclarations ou renseignements contenus dans la **proposition**, aucune garantie ne sera accordée par la présente Police à l'égard de toute **réclamation** présentée aux termes :

1. de la Garantie A) du Chapitre I., à l'égard des **pertes** subies par une **personne assurée** qui avait connaissance des faits qui ont été omis ou présentés de façon inexacte dans la **proposition**, peu importe si cette **personne assurée** savait ou non que la **proposition** renfermait ces omissions ou inexactitudes. La connaissance de faits par toute **personne assurée** ne sera imputée à aucune autre **personne assurée** aux fins de la détermination de la garantie accordée aux termes de la Garantie A) du Chapitre I.; et
2. de la Garantie B) du Chapitre I., à l'égard des **pertes** subies par la **société** dans la mesure où elle indemnise toute **personne assurée** qui avait connaissance des faits qui ont été omis ou présentés de façon inexacte dans la **proposition**, peu importe si cette **personne assurée** savait ou non que la **proposition** renfermait ces omissions ou inexactitudes. La connaissance de faits par toute **personne assurée** ne sera imputée à aucune autre **personne assurée** aux fins de la détermination de la garantie accordée aux termes de la Garantie B) du Chapitre I.; et
3. des Garanties C), D) et E) du Chapitre I., à l'égard des **pertes** subies par la **société** si un **cadre supérieur** présent ou passé de la **société** avait connaissance des faits qui ont été omis ou présentés de façon inexacte dans la **proposition**, peu importe si ce **cadre supérieur** savait ou non que la **proposition** renfermait ces omissions ou inexactitudes.

L'Assureur ne peut annuler en totalité ou en partie la présente Police pour quelque raison que ce soit.

E) Autre assurance

Si des **pertes** liées à toute **réclamation** sont assurées en totalité ou en partie aux termes de toute autre police d'assurance valide et recouvrable, antérieure ou actuelle, la présente Police s'appliquera à ces **pertes**, sous réserve de ses limites, conditions, dispositions et autres modalités, mais uniquement à l'égard du montant de ces **pertes** qui excède la rétention (ou franchise) et la limite de garantie applicables aux termes de cette autre assurance, que cette autre assurance soit primaire, contributive, excédentaire, complémentaire ou sur toute autre base, et peu importe que cette autre assurance prévoie ou non une obligation de prendre en charge la défense de l'**assuré**, une obligation d'effectuer un paiement pour le compte de l'**assuré** ou une obligation d'avancer des **frais de défense** à l'**assuré** ou pour son compte, à moins que cette autre assurance ne soit expressément souscrite à titre d'assurance excédentaire de la présente Police. Le paiement d'une rétention ou d'une franchise par un **assuré** aux termes de cette autre assurance

réduira le montant de la rétention applicable aux termes de la présente Police par le montant de ce paiement qui aurait autrement été garanti aux termes de la présente Police.

F) Assurance **de la société mère étrangère**

La présente Police, sous réserve de l'ensemble de ses modalités, conditions et limites, s'étendra aux **frais de défense** résultant de toute **réclamation** présentée contre une **société mère étrangère**, mais uniquement si, et jusqu'à ce que :

1. cette **réclamation** résulte d'un **acte répréhensible** commis ou prétendument commis uniquement par tout **assuré**;
2. cet **assuré** et la **société mère étrangère** sont représentés par le même avocat en ce qui concerne cette **réclamation**; et
3. cet **assuré** est codéfendeur avec la **société mère étrangère**.

Aucune **société mère étrangère** ne peut détenir, en vertu de la présente clause, des droits plus importants à l'égard des garanties accordées aux termes de la présente Police que ceux de tout **assuré**.

Sous réserve de ce qui précède, l'Assureur ne sera pas tenu d'effectuer quelque paiement que ce soit à l'égard des **pertes**, autres que les **frais de défense**, engagées dans le cadre de toute **réclamation** présentée contre une **société mère étrangère** en raison d'un acte, d'une erreur, d'une omission, d'une déclaration inexacte, d'une déclaration trompeuse, d'un acte de négligence ou d'un manquement à une obligation, réels ou prétendus, commis par cette **société mère étrangère** ou tout membre de son conseil d'administration ou par ses dirigeants, **employés** ou titulaires d'un poste équivalent.

VIII. PÉRIODE DE PROLONGATION FACULTATIVE

- A) Si la Police n'est pas renouvelée ou est résiliée par la **société mère** conformément à l'alinéa I) de la Clause B) du Chapitre VII., ou si l'Assureur refuse de renouveler la Police, les **assurés** auront le droit, moyennant le paiement d'une prime supplémentaire calculée à un taux maximum de 75 % de la prime annuelle totale applicable à la Police, à une extension de la garantie accordée par la Police à l'égard de toute **réclamation** présentée pour la première fois et déclarée pendant la période de douze (12) mois suivant la fin de la **période d'assurance** (cette période de douze mois étant désignée dans les présentes par le terme **période de prolongation facultative**), mais uniquement à l'égard de tout **acte répréhensible** commis ou prétendument commis avant la fin de la **période d'assurance**.
- B) Le droit de se prévaloir de la **période de prolongation facultative** est assorti d'une condition préalable selon laquelle la totalité de la prime applicable à la présente Police doit avoir été payée. Le droit de se prévaloir de la **période de prolongation facultative** prendra fin à moins que, dans les 30 jours suivant la date de prise d'effet de la résiliation, un avis écrit accompagné du paiement complet de la prime applicable à la **période de prolongation facultative** ne soit remis à l'Assureur ou, en cas de refus de renouveler la Police, dans les 30 jours suivant la date d'expiration de la Police. Si un tel avis, accompagné du paiement de la prime, n'est pas ainsi remis à l'Assureur, il n'existera aucun droit de se prévaloir de la **période de prolongation facultative**.
- C) En cas de souscription de la **période de prolongation facultative**, l'intégralité de la prime applicable à la **période de prolongation facultative** sera réputée acquise au début de cette période.
- D) Le fait de se prévaloir de la **période de prolongation facultative** n'aura aucunement pour effet de majorer la limite de garantie par **période d'assurance**, aux fins de laquelle la **période de prolongation facultative** est réputée être la continuité de la **période d'assurance** immédiatement précédente.

IX. ASSISTANCE, COLLABORATION ET SUBROGATION

- A) Sur présentation d'un avis de **réclamation**, les **assurés** conviennent de fournir à l'Assureur les renseignements, l'assistance et la collaboration que ce dernier ou ses avocats pourraient raisonnablement leur demander, et ils conviennent également de s'abstenir de poser quelque geste susceptible d'augmenter de quelque manière que ce soit le risque de l'Assureur aux termes de la Police.

- B) Si l'Assureur paie à titre de **pertes** toute indemnité qu'une **société** doit à une **personne assurée**, l'Assureur ne renonce pas ni ne met en péril d'aucune façon à son droit de recouvrer ces **pertes** auprès de cette **société**.
- C) Si des indemnités sont versées aux termes de la présente Police, l'Assureur est subrogé dans les droits de recouvrement des **assurés** contre toute personne ou entité, y compris le droit à une indemnisation de la part de toute **société**, tel que décrit à la Clause B) ci-dessus, ou de tout autre assureur ou toute autre source d'indemnités. Les **assurés** s'engagent à faire tout ce qui est nécessaire pour garantir et préserver ces droits, notamment en signant tous les documents requis pour permettre à l'Assureur d'intenter efficacement des poursuites en leur nom, et à offrir toute autre assistance ou collaboration que l'Assureur pourrait raisonnablement demander.

X. ÉTENDUE TERRITORIALE

La présente Police s'applique aux **actes répréhensibles** commis et aux **réclamations** présentées partout dans le monde.

XI. CESSIONS ET RECOURS CONTRE L'ASSUREUR

Toute cession d'intérêts aux termes de la présente Police ne liera pas l'Assureur, à moins que le consentement de ce dernier ne soit constaté par voie d'avenant intégré à la présente Police.

Aucun recours ne peut être intenté contre l'Assureur à moins que, à titre de condition préalable à ce recours, les **assurés** n'aient intégralement respecté toutes les modalités de la Police. Aucune disposition de la présente Police ne saurait autoriser toute personne ou tout organisme à mettre en cause l'Assureur à titre de partie à toute **réclamation** contre les **assurés** en vue d'établir leur responsabilité, et l'Assureur ne pourra non plus être mis en cause ou appelé en garantie dans un recours intenté par les **assurés** ou leurs représentants légaux dans le cadre de toute **réclamation**.

XII. MODE ALTERNATIF DE RÈGLEMENT DES CONFLITS

- A) Tout conflit ou différend susceptible de se présenter dans le cadre de la présente Police, que ce soit avant ou après l'expiration de la Police, y compris la détermination de tout montant d'une **perte**, doit être soumis au mode alternatif de règlement des conflits en vertu de la *Loi sur l'arbitrage* (ou d'une loi équivalente) applicable dans le territoire de compétence de l'adresse principale de la **société mère** indiquée à la rubrique A des Conditions particulières.
- B) Le conseil d'arbitrage doit être composé de trois membres. Chacune des parties doit nommer un arbitre et ces arbitres doivent choisir ensemble un troisième arbitre.
- C) L'audience d'arbitrage doit être tenue dans la province, le territoire ou l'état indiqué dans l'adresse principale de la **société mère** indiquée à la rubrique A des Conditions particulières.
- D) La décision des arbitres sera définitive, exécutoire et sans droit d'appel, et la décision des arbitres ne comportera ni les honoraires des avocats ni d'autres frais.
- E) Dans tous les cas, l'Assureur et les **assurés** devront partager également les frais du mode alternatif de règlement des conflits.

XIII. INTÉGRALITÉ DU CONTRAT

En acceptant la présente Police, les **assurés** conviennent que la Police comprend toutes les ententes conclues entre eux et l'Assureur ou l'un de ses agents relativement à la présente garantie. L'avis à tout agent ou la connaissance possédée par tout agent ou toute personne agissant pour le compte de l'Assureur ne constitue pas une renonciation ou une modification de la présente Police, en totalité ou en partie, et n'empêchera pas l'Assureur de faire valoir les droits qui lui sont conférés par la présente Police. Aucune renonciation ou modification à la présente Police n'est opposable à l'Assureur à moins d'être constatée par voie d'avenant écrit émis par l'Assureur intégré à la présente Police.

Représentant agréé de l'Assureur
Beazley Canada Limitée